



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance vieillesse

Question écrite n° 48380

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentes viagères dont le montant reste inchangé depuis 1995. En effet, de nombreux bénéficiaires de rentes viagères souscrites auprès de la CNP sont étonnés de l'absence de revalorisation depuis 1995. La CNP l'explique, quant à elle, par l'absence de revalorisation prévue par la loi de finances. Il lui demande quelles explications peut-on apporter à ces détenteurs de rentes viagères CNP.

Texte de la réponse

Les lois de finances pour 1996 et 1997 n'ont pas prévu d'augmentation des majorations des rentes viagères. Cette absence s'est traduite par la reconduction des taux de majoration précédents ; les droits acquis par les débirentiers n'ont pas été remis en cause. Ce dispositif se justifie par les changements économiques intervenus depuis la mise en place de ces majorations. Essentiellement constituées après guerre pour s'assurer des revenus de remplacement après la retraite, les rentes viagères sont devenues, avec la généralisation des régimes obligatoires, un mode de placement de l'épargne, souvent dans un cadre collectif. Conscient de cette dérive, le Parlement a apporté un premier inflexionnement en subordonnant à partir de 1979 l'attribution de majorations légales aux rentes viagères individuelles à des plafonds de ressources. Par ailleurs, l'érosion monétaire qui était à l'origine de l'instauration de ce dispositif s'est très fortement réduite. Compte tenu de ces évolutions, le législateur a mis fin à toute majoration légale pour les nouveaux contrats souscrits à compter de 1987, à l'exception des rentes constituées par les anciens combattants. La mesure prise en 1995 vient compléter ce dispositif et vise à instaurer une égalité de traitement entre les anciens et les nouveaux débirentiers qui sont exclus du système de revalorisation. Par ailleurs, les taux d'intérêts réels positifs actuels permettent aux sociétés d'assurance de distribuer des participations aux bénéfices qui compensent largement l'inflation dans le cadre des stipulations contractuelles. Cette mesure ne concerne pas les rentes d'ancien combattant souscrites par l'intermédiaire d'une société mutualiste, ni les rentes résultant d'un préjudice corporel.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48380

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 757

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1789